

N° 4622⁷

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2000-2001

PROJET DE LOI

modifiant la loi du 17 juin 1994 concernant la sécurité et la santé des travailleurs
au travail, telle que modifiée par la loi du 6 mars 1998

* * *

NOUVELLE VERSION DE LA PROPOSITION D'AMENDEMENTS GOUVERNEMENTAUX

(28.9.2001)

1) HISTORIQUE

Suite à l'avis du Conseil d'Etat du 15 mai 2001 concernant le projet de loi 4622, suite aux amendements parlementaires de la Commission du travail et de l'emploi du 30 mai 2001 et suite à l'avis complémentaire du Conseil d'Etat du 3 juillet 2001, le Gouvernement propose les amendements suivants:

*

2) AMENDEMENTS

Article 2.

Le paragraphe 6 de l'article 9 de la loi modifiée du 17 juin 1994 précitée est modifié comme suit:

„6) Les coordinateurs en matière de sécurité et de santé, tels que ci-avant définis à l'article 3, points g) et h), doivent être détenteurs d'un agrément délivré par le Ministre ayant le Travail dans ses attributions et spécifiant les activités de coordination qu'ils peuvent exercer.

L'agrément est délivré aux postulants

1) porteurs d'un des diplômes suivants:

- diplôme d'architecte ou d'ingénieur en génie civil,
- diplôme d'ingénieur industriel en génie civil ou d'ingénieur technicien en génie civil,
- brevet de maîtrise dans un des métiers de la construction,
- ou encore ayant accompli une formation équivalente;

2) justifiant qu'ils ont une expérience professionnelle dans le domaine de la construction d'une durée minimale de cinq respectivement de trois ans, suivant l'activité de coordination que les candidats entendent exercer; et

3) ayant suivi une formation appropriée par rapport aux activités de coordination qu'ils entendent exercer, formation à définir par règlement grand-ducal.“

*

3) TEXTE COORDONNE ET AMENDE PROPOSE PAR LE GOUVERNEMENT

PROJET DE LOI

modifiant la loi du 17 juin 1994 concernant la sécurité et la santé des travailleurs au travail, telle que modifiée par la loi du 6 mars 1998

Art. 1er. L'article 3 de la loi modifiée du 17 juin 1994 concernant la sécurité et la santé des travailleurs au travail est complété par les dispositions qui suivent:

- „f) poste à risques, poste remplissant les conditions de l'article 17-1, paragraphe 1er de la loi du 17 juin 1994 concernant les services de santé au travail;
- g) coordinateur en matière de sécurité et de santé pendant l'élaboration du projet de l'ouvrage, toute personne physique chargée par le maître d'ouvrage d'exécuter, pendant l'élaboration du projet de l'ouvrage, les tâches à préciser par un règlement grand-ducal concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé à mettre en oeuvre sur les chantiers temporaires ou mobiles;
- h) coordinateur en matière de sécurité et de santé pendant la réalisation de l'ouvrage, toute personne physique chargée par le maître d'ouvrage d'exécuter, pendant la réalisation de l'ouvrage, les tâches à préciser par un règlement grand-ducal concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé à mettre en oeuvre sur les chantiers temporaires ou mobiles.“

Art. 2. L'article 9 de la loi modifiée du 17 juin 1994 précitée est modifié comme suit:

1° Le paragraphe 3 est remplacé par le libellé suivant:

„En dehors du congé-formation prévu pour les délégués du personnel conformément à la loi du 18 mai 1979 portant réforme des délégations du personnel, les délégués à la sécurité ont droit à une formation appropriée et à une remise à niveau périodique de leurs connaissances.“

2° A la suite du paragraphe 3, sont ajoutés les paragraphes 4, 5 et 6 nouveaux ayant la teneur suivante:

„4. Les travailleurs désignés doivent suivre une formation appropriée et se soumettre périodiquement à une remise à niveau de leurs connaissances en matière de sécurité et de santé au travail.

5. Les travailleurs occupant des postes à risques visés au point 2 de l'article 17-1 paragraphe 1er, de la loi du 17 juin 1994 concernant les services de santé au travail doivent suivre une formation appropriée complétée par une remise à niveau périodique de leurs connaissances en matière de sécurité et de santé au travail.

6. Les coordinateurs en matière de sécurité et de santé, tels que ci-avant définis à l'article 3, points g) et h), doivent être détenteurs d'un agrément délivré par le ministre ayant le Travail dans ses attributions et spécifiant les activités de coordination qu'ils peuvent exercer.

L'agrément est délivré aux postulants

1) porteurs d'un des diplômes suivants:

- diplôme d'architecte ou d'ingénieur en génie civil,
- diplôme d'ingénieur industriel en génie civil ou d'ingénieur technicien en génie civil,
- brevet de maîtrise dans un des métiers de la construction,
- ou encore ayant accompli une formation équivalente;

2) justifiant qu'ils ont une expérience professionnelle dans le domaine de la construction d'une durée minimale de cinq, respectivement de trois ans, suivant l'activité de coordination que les candidats entendent exercer; et

3) ayant suivi une formation appropriée par rapport aux activités de coordination qu'ils entendent exercer, formation à définir par règlement grand-ducal.“

3° L'actuel paragraphe 4, qui devient le paragraphe 7, est modifié comme suit:

„7. Les formations prévues aux paragraphes 1, 3, 4 et 5 ne peuvent être mises à la charge des travailleurs ou de leurs représentants respectifs.

Les formations prévues aux paragraphes 1, 3, 4 et 5 doivent se dérouler durant le temps de travail.

Le contenu et les modalités des formations spécifiées aux paragraphes 3, 4 et 5, ainsi que leur sanction seront fixés par règlement grand-ducal à prendre sur avis obligatoire du Conseil d'Etat et de l'assentiment de la Conférence des présidents de la Chambre des députés.“

4° Est ajouté un nouveau paragraphe 8, ayant la teneur suivante:

„8. Les coordinateurs visés au paragraphe 6 du présent article, qui entendent exercer l'activité à titre d'indépendant, doivent solliciter une autorisation d'établissement conformément à la loi modifiée du 28 décembre 1988 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales.“

5° Est ajouté, à la suite du paragraphe 8, un paragraphe 9 qui s'énonce ainsi:

„9. Un règlement grand-ducal, à prendre sur avis obligatoire du Conseil d'Etat et de l'assentiment de la Conférence des présidents de la Chambre des députés, déterminera les modalités d'octroi de l'agrément visé au paragraphe 6.“

*

4) EXPOSE DES MOTIFS

- a) Le gouvernement est d'avis qu'il y a lieu de faire une distinction entre les différents niveaux d'intervention des coordinateurs de sécurité et de santé, en suivant l'exemple de la législation déjà appliquée p. ex. en France (Art. R. 238-7 et Art. R. 238-9 du Code du travail).
- b) La préqualification est réservée aux diplômés du domaine du génie civil.
- c) L'expérience professionnelle prérequis est aussi adaptée à la législation française.

Les amendements gouvernementaux sont soulignés dans le texte

